Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260227-2026-20-CC
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-20

Avenant n° 1 à l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de carburants avec la société RAMOND (23FOUR04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-94 relative à l'attribution de l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de carburants à la société **RAMOND** , ZI Sud Route de Montpellier, 34700 Lodève et la notification en date du 9 août 2023,

Considérant que l'accord cadre prévoit la fourniture et la livraison de carburants, pour le site de l'ISDND de Soumont, lequel comprend une cuve de GNR située à proximité de l'alvéole n°10,

Considérant que la mise en exploitation de l'alvéole n°10 entraîne, pour des raisons de sécurité, la fermeture de la cuve de GNR à compter du 1er mai 2026, situation prévue à l'article 2.1 du CCTP,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter par avenant les modalités de fourniture et de livraison de carburants pour le site de l'ISDND de Soumont,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de carburants avec la société RAMOND.

Article 2 : L'avenant n°1 ne remet pas en cause l'économie générale de l'accord cadre.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 27 février 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .